



STATUTS DU POLE DE RECHERCHE ET D'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

« UNIVERSITE MONTPELLIER – SUD DE FRANCE »

CHAPITRE I

Dispositions générales

Article 1er :

Il est créé un Pôle de Recherche et d'Enseignement Supérieur (PRES) constitué sous la forme d'un Établissement Public de Coopération Scientifique (EPCS) régi notamment par les articles L. 344-1 et L. 344-4 à L. 344-10 du code de la recherche et par les présents statuts, dénommé « Université Montpellier Sud de France ».

Cet établissement est chargé de mener les actions prévues dans le cadre du Pôle de Recherche et d'Enseignement Supérieur et de gérer la mise en commun des moyens que les établissements et organismes fondateurs et associés y consacrent.

Son siège est à Montpellier. Il pourra être transféré par décision du conseil d'administration.

Article 2 :

Au moment de sa création, l'établissement comprend trois membres fondateurs :

- Université Montpellier 1,
- Université Montpellier 2 – Sciences et Techniques,
- Université Paul Valéry – Montpellier 3.

Il comprendra aussi des membres associés qui pourront adhérer au PRES après accord unanime des membres fondateurs. Ces membres associés pourront être d'autres établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel, d'autres établissements publics à caractère administratif, des établissements publics à caractère industriel ou commercial, des organismes publics de recherche n'entrant pas dans les catégories précédentes, des entreprises, d'autres organismes de droit public ou de droit privé ainsi que des collectivités territoriales. Peuvent également devenir membres associés des personnes morales de droit étranger entrant dans les catégories précédentes. Chaque membre associé est lié par une convention qui détermine ses engagements selon les projets auxquels il souhaite participer.

Article 3 :

Outre le fait d'assurer une meilleure visibilité et de renforcer l'attractivité du site de Montpellier sur le plan national et international l'établissement a deux missions principales :

- préparer, entre les membres fondateurs, les conditions de la fusion des trois universités de Montpellier ;
- assurer la gouvernance de « l'Opération Campus ».

Il devra ensuite, lorsque la fusion des trois universités de Montpellier sera réalisée, permettre d'organiser les relations avec les autres universités et établissements d'enseignement supérieur de l'Académie de Montpellier et les organismes de recherche implantés dans la région.

Dans le cadre des missions définies ci dessus, le pôle de recherche et d'enseignement supérieur conduira les actions suivantes :

1. Coordonner l'activité des différentes directions et services universitaires dans la perspective de la fusion des universités.
2. Piloter le programme immobilier de « l'Opération Campus ».
3. Assurer le suivi d'opérations particulières du programme dans le cadre de « l'Opération Campus ».

Il mènera également les actions suivantes :

1. La mise en place, de la signature sous l'appellation « Université de Montpellier – Sud de France » en première mention, conjointe avec celle des établissements et organismes, de la production scientifique réalisée en leur sein.
2. La création d'un collège doctoral unique chargé de coordonner l'action des écoles doctorales du site.
3. La délivrance du diplôme de doctorat de chaque établissement sous le label unique « Université Montpellier Sud de France ».
4. La coordination des actions de communication visant à la lisibilité du site universitaire.
5. La coordination des activités de relations internationales des différents établissements signataires.
6. La diffusion de la culture scientifique et technique.
7. La coordination des activités de valorisation pouvant contribuer efficacement au développement économique et à l'attractivité de la région.
8. L'élaboration du Contrat Quadriennal unique et l'offre de formation commune pour la période 2011-2014.
9. Le développement des services offerts aux étudiants par un rapprochement ou une mutualisation des structures existantes dans les différents établissements notamment dans les domaines culturels, sportifs et de la médecine préventive.
10. La mise en place d'une politique commune en faveur des personnels des établissements notamment dans le domaine de la formation, de la médecine de prévention et de l'action culturelle, sociale et de loisir.
11. Le développement d'une politique commune en faveur des personnes en situation de handicap.
12. La coordination de la gestion de la bibliothèque interuniversitaire.
13. La coordination de la gestion et de la valorisation du patrimoine universitaire historique.

CHAPITRE II

Organisation administrative

Article 4

L'établissement est dirigé par un président et administré par un conseil d'administration, assisté de différentes instances consultatives.

Article 5

Le président est élu en son sein par le conseil d'administration pour une durée de 2 ans non renouvelable. L'élection du président a lieu à la majorité absolue des membres en exercice du conseil d'administration quel que soit le tour de scrutin.

Il est assisté d'un secrétaire général et d'un chef de projet chargé du suivi de « l'Opération Campus » qu'il nomme.

Le président assure la direction de l'établissement dans le cadre des orientations définies par le conseil d'administration. A ce titre :

- 1° Il prépare les délibérations du conseil d'administration qu'il préside et en assure l'exécution
- 2° Il représente l'établissement en justice et dans tous les actes de la vie civile ;
- 3° Il prépare le budget et l'exécute ;

- 4° Il rend compte annuellement au conseil d'administration de l'exécution des décisions et de sa gestion ;
- 5° Il a autorité sur l'ensemble des personnels de l'établissement et nomme à toutes les fonctions intérieures de l'établissement pour lesquelles aucune autre autorité n'a reçu pouvoir de nomination ;
- 6° Il est ordonnateur des dépenses et des recettes ;
- 7° Il est responsable du bon fonctionnement de l'établissement, du respect de l'ordre et de la sécurité ;
- 8° Il signe les marchés, conventions et transactions autorisés par le conseil d'administration ;
- 9° Il soumet le règlement intérieur de l'établissement à l'approbation du conseil d'administration et veille à sa mise en oeuvre.

Il peut déléguer sa signature au secrétaire général.

En cas de vacance des fonctions de président ou d'empêchement de ce dernier, ses attributions sont assurées dans des conditions déterminées par le conseil d'administration.

Article 6

Le conseil d'administration comprend :

- 1°. Cinq représentants de chacun des membres fondateurs dont le président ou son représentant ;
- 2°. Trois personnalités qualifiées désignées d'un commun accord par les membres fondateurs ;
- 3°. Un représentant de chacun des membres associés ;
- 4°. Deux représentants des enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs exerçant leurs fonctions au sein de l'établissement ;
- 5°. Deux représentants des autres personnels exerçant leurs fonctions au sein de l'établissement ;
- 6°. Deux représentants des étudiants inscrits dans les écoles doctorales.

Le recteur d'académie, chancelier des universités, assiste ou se fait représenter au sein du conseil d'administration.

Article 7

Les représentants des membres fondateurs prévus au 1° de l'article 6 sont désignés, pour une durée de 3 ans à partir d'une liste proposée par le président de l'université comprenant au moins un représentant des personnels BIATOSS et un représentant des étudiants. Cette liste est soumise à l'approbation du conseil d'administration du membre fondateur. Le représentant des personnels BIATOSS est préalablement choisi par et parmi les élus BIATOSS siégeant dans les conseils de l'université.

Les membres du conseil d'administration prévus au 2° du même article sont désignés par les membres fondateurs pour une durée de 3 ans.

Les membres associés mentionnés au 3° du même article désignent leurs représentants pour un mandat d'une durée de 3 ans.

Les membres du conseil d'administration prévus au 4° et au 5° du même article sont élus au scrutin de liste à un tour, à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges au plus fort reste pour un mandat de 3 ans.

Les membres du conseil d'administration prévus au 6° du même article sont élus au scrutin de liste à un tour, à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges au plus fort reste pour un mandat de 2 ans.

Lorsqu'un membre du conseil d'administration perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné ou lorsque son siège devient vacant à la suite de démission ou décès, il est pourvu à son remplacement pour la durée du mandat qui reste à courir dans les conditions prévues par les présents statuts.

Article 8

Le conseil d'administration règle par ses délibérations les affaires de l'établissement. A ce titre, il délibère notamment sur :

- 1° Les orientations générales de l'établissement;
- 2° Le budget de l'établissement et ses modifications, le compte financier et l'affectation des résultats;
- 3° L'organisation générale et le fonctionnement de l'établissement, et notamment la création et la suppression des départements et des services;
- 4° Les conditions générales d'emploi du personnel de l'établissement, et notamment des agents contractuels;
- 5° Les actions en justice et les transactions, ainsi que le recours à l'arbitrage en cas de litiges nés de l'exécution de contrats passés avec des organismes étrangers;
- 6° L'acceptation des dons et legs ;
- 7° Les acquisitions, aliénations et échanges d'immeubles;
- 8° L'aliénation des biens mobiliers ;
- 9° Les baux et location d'immeubles;
- 10° Les emprunts;
- 11° Les contrats et conventions;
- 12° La participation à des organismes dotés de la personnalité morale;
- 13° L'adhésion de nouveaux membres associés, et la fixation des conditions de ces adhésions ;
- 14° L'exclusion d'un membre.

Dans les limites qu'il définit, le conseil d'administration peut déléguer certaines de ses attributions au président, à l'exception de celles mentionnées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 6°, 7°, 10°, 12°, 13° et 14° ci-dessus. Le président peut en outre recevoir délégation pour prendre les décisions modificatives des budgets :
-qui n'ont pas pour objet une augmentation des dépenses ou des virements de crédits entre les chapitres de fonctionnement, de personnel et d'investissement ;
-ou qui ont pour objet de permettre l'exécution de conventions, dans le respect de l'équilibre global. Il rend compte, à la première séance du conseil, des décisions prises dans le cadre de ces différentes délégations.

Le conseil d'administration doit élaborer un règlement intérieur dans les six mois qui suivent la création de l'établissement public. Le règlement intérieur précisera notamment la composition et les attributions des instances consultatives prévues à l'article 10 des présents statuts.

Le conseil d'administration peut créer toutes commissions consultatives utiles. Il en désigne les membres et en définit les missions. Les commissions font rapport au conseil.

Le conseil d'administration peut proposer au Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche toute modification aux présents statuts, adoptée à la majorité des deux tiers des membres du conseil d'administration.

Article 9

Le conseil d'administration se réunit au moins quatre fois par an, sur la convocation de son président ou à la demande des représentants d'un membre fondateur ou de la moitié des membres du conseil d'administration. La convocation est adressée au moins deux semaines avant la date de la réunion. Elle précise l'ordre du jour.

Sauf dans les cas où des textes prévoiraient des conditions de quorum différentes, le conseil ne peut valablement délibérer que si la majorité des membres en exercice est présente ou représentée. Si le quorum n'est pas atteint à l'ouverture de la séance, le conseil est à nouveau convoqué sur le même ordre du jour dans un délai de quinze jours. Il délibère alors valablement, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Chaque membre dispose d'une voix au conseil d'administration.

Les membres du conseil d'administration peuvent donner une procuration à un autre membre du conseil. Chaque membre du conseil ne peut être porteur que d'une seule procuration.

Les décisions du conseil d'administration sont exécutoires sans délai.

Sauf dans les cas où des textes prévoiraient des conditions de vote différentes, les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité de ses membres présents ou représentés. Toutefois, sont prises à l'unanimité de ses membres fondateurs les décisions ci-après:

1° L'adhésion de nouveaux membres et la fixation des conditions de ces adhésions;

2° L'exclusion d'un membre associé, ce membre ne participant pas au vote le concernant.

Toute décision, autre que l'élection du Président, doit obtenir l'accord unanime des trois membres fondateurs.

L'agent comptable et le secrétaire général assistent au conseil d'administration avec voix consultative, ainsi que toute personne dont le président souhaite recueillir l'avis.

Article 10

Il est créé au sein du pôle de recherche et d'enseignement supérieur les instances consultatives suivantes dont les compositions, attributions et principes de fonctionnement seront déterminés par le règlement intérieur :

-Un Comité de pilotage de la fusion, qui sera notamment chargé de préparer les conditions juridiques, administratives et financières de la fusion.

-Un Comité de suivi de « l'Opération Campus » qui sera notamment chargé de la coordination et du suivi des opérations immobilières inscrites au plan Campus.

-Un Comité d'élaboration du Contrat quadriennal unique et de l'offre de formation commune. -Un Comité d'orientation scientifique, qui sera notamment chargé de formuler des avis en matière de recherche et de valorisation.

-Un Comité de concertation, qui sera notamment chargé de formuler des avis sur les questions relatives à la fusion des trois universités.

Article 11

Les fonctions de membres des différents conseils et comités sont exercées à titre gratuit. Toutefois, les frais de déplacement et de séjour peuvent être remboursés dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Article 12

Tout membre associé peut se retirer du Pôle de Recherche et d'Enseignement Supérieur « Université Montpellier sud de France » à l'expiration d'un exercice budgétaire, sous réserve qu'il ait notifié son intention trois mois avant la fin de l'exercice en cours. Son éventuelle demande d'adhésion ultérieure s'effectue dans les conditions fixées à l'article 8, alinéa 13.

CHAPITRE III

Dispositions financières

Article 13

L'établissement est soumis au régime financier et comptable défini par le décret n° 53-1227 du 10 décembre 1953 modifié relatif à la réglementation comptable applicable aux établissements publics nationaux, par les articles 151 à 189 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique, ainsi qu'au contrôle financier a posteriori prévu par l'article L. 719-9 du code de l'éducation.

Article 14

L'agent comptable est nommé par arrêté conjoint des ministres de l'enseignement supérieur et du budget.

Article 15

Les ressources de l'établissement comprennent notamment :

- 1° Les contributions de toutes natures de ses membres fondateurs et associés ;
- 2° Les subventions versées par l'Etat, les collectivités territoriales, et autres personnes morales.
- 3° Les ressources pouvant être obtenues au titre de la participation à des programmes nationaux ou internationaux de recherche ;
- 4° Le produit des contrats de recherche ou de valorisation de la recherche ;
- 5° Les produits de l'exploitation des brevets et licences ;
- 6° Les rémunérations pour services rendus ;
- 7° Les dons et legs ;
- 8° Le produit des aliénations ;
- 9° Le produit des participations.

Ces ressources ne sont pas limitatives et peuvent comprendre toutes autres ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

Article 16

Les dépenses de l'établissement comprennent les frais de personnel, les charges d'équipement et de fonctionnement et, de manière générale, toutes les dépenses nécessaires à l'activité de l'établissement.

Article 17

Des régies d'avances et de recettes peuvent être créées auprès de l'établissement dans les conditions prévues par le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et régies d'avances des organismes publics.

CHAPITRE IV

Dispositions transitoires

Article 18

Dès la publication du décret approuvant les présents statuts, les présidents des membres fondateurs désignent d'un commun accord une personne chargée de procéder à l'élection des membres prévus aux 4°, 5° et 6° de l'article 6 et de convoquer le premier conseil d'administration du pôle.